



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

Notre référence: **0000141/002**
Date:

Annexe(s):

Téléphone: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03

CECIL S.A.
Avenue F. Mistral
F-38670 Chasse-Sur-Rhone
France

Objet: Votre demande de prolongation d'autorisation pour le produit AX 30 + adaptation de l'étiquetage

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit AX 30. Cette autorisation reste valable jusqu'au 23/05/2007 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la perméthrine ou de la tolylfluanide dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE. Une demande de renouvellement doit être introduite avant le 23/02/2007.

L'étiquetage repris dans l'acte d'autorisation est adapté aux dispositions de l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché et de leur utilisation, dispositions rendues applicables aux produits biocides par l'article 22 de l'AR du 17/7/2002.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volliedige toelating\toelating nr 3697B (prolongation + mod étiquet).doc		
Personne de contact: Lucrèce Louis	http://www.environment.fgov.be	
E-mail: lucrece.louis@health.fgov.be		
Tel: 02/524.95.832C36/25		
Bureau:		



ACTE D'AUTORISATION
(prolongation + modification de l'étiquetage)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 12/05/1999

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

AX 30 est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23/05/2007 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la perméthrine ou de la tolylfluanide dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE. Une demande de renouvellement doit être introduite avant le 23/02/2007.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

CECIL S.A.
Avenue F. Mistral
F-38670 Chasse-Sur-Rhone
n° de téléphone : 0033/4.78.07.36.15 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: AX 30
- Numéro d'autorisation: 3697B
- But visé par l'emploi du produit: Insecticide, fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Gel prêt à l'emploi



- Teneur et indication de chaque principe actif:

perméthrine (CAS 52645-53-1) : 0,01 %

tolylfluanide (CAS 731-27-1) : 0,63 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 8 Produit de protection du bois contre le bleuissement, les moisissures, le vieillissement, insecticide préventif. Peut être appliqué aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

- Autres indications :

Xi	Irritant (+ symbole)
N	Dangereux pour l'environnement (+ symbole)
R 10	Inflammable
R 36	Irritant pour les yeux
R 43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R 51/53	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 24/25	Eviter le contact avec la peau et les yeux
S 37	Porter des gants appropriés
S 29/56	Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
S 23	Ne pas respirer les aérosols
S 51	Utiliser seulement dans des zones bien ventilées
	Contient de la 2-butanone oxime
	Centre Antipoisons : 070/245.245

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Mode d'application : au pinceau ou en pulvérisation.

S'applique très facilement au pinceau sur bois sec et propre en couches fines à une température ambiante supérieure à 5°C.

Un pré-traitement au moyen d'un produit de protection approprié est exigé pour les espèces de feuillus.

Nettoyage du matériel au white spirit.

Consommation : 150 à 200 g/m².



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.

§5. Classification du produit:

Inflammable
Xi : Irritant
N : Dangereux pour l'environnement
pas classé

Bruxelles, autorisé le 23/05/1997
modification de la dénomination, le 24/11/1997
prolongation, le 20/12/1999
prolongation et modification, le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
le Directeur général,

R. Moreau

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.